



MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

‘ JE SUIS APPRENTI(e), quels sont mes droits, obliga- tions et mes aides possibles ?

L'inspection du travail est là pour vous informer.



Droits
Contrat
Aides
Rémunération



Un contrat d'apprentissage, c'est quoi ?

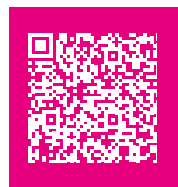
L'apprentissage fait l'objet d'un contrat de travail conclu, pour une durée limitée ou indéterminée, entre un apprenti et un employeur.

Il associe une formation professionnelle dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification, objet du contrat et des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis (CFA).

Si l'apprenti(e) est mineur, l'apprenti et ses représentants légaux signent le contrat.

Conditions d'éligibilités et rémunération:

En contrat de d'apprentissage



Etre apprenti c'est s'engager à :

- ⇒ **Travailler** pour l'entreprise et s'investir dans les missions qui lui sont confiées par l'employeur,
- ⇒ **S'investir** dans la formation et les examens,
- ⇒ **Respecter** les règlements intérieurs du centre de formation et de l'entreprise, notamment en matière d'hygiène et sécurité,
- ⇒ **Être respectueux**, assidu et ponctuel en entreprise comme en cours,
- ⇒ **Tenir informé** le CFA de tout changement de situation et de maître d'apprentissage,
- ⇒ **Assurer** la bonne tenue d'un livret d'apprentissage papier ou électronique et de son suivi.
- ⇒ **Apprendre** en toute sécurité, être formé sur les machines et appliquer les consignes de sécurité.



Dans l'entreprise :

⇒ **Si l'apprenti est majeur** : il est soumis aux mêmes règles que les autres salariés de l'entreprise. Néanmoins l'emploi d'un apprenti répond à des dispositions spécifiques

⇒ **Si l'apprenti est mineur**, il bénéficie d'une réglementation spécifique. Le temps de travail de l'apprenti ne peut pas dépasser 4h30 consécutives. Au-delà, il bénéficie d'une pause d'au moins 30 minutes.

⇒ **Période probatoire** : elle est de 45 jours effectifs en entreprise durant lesquels l'employeur et l'apprenti peuvent rompre le contrat sans avoir à fournir de motif précis et sans nécessité de respecter un délai de préavis. Passé cette période, 3 possibilités de résiliation : d'un commun accord, à l'initiative de l'apprenti ou celle de l'employeur.

⇒ **Congés payés** : l'apprenti ne bénéficie plus du régime des congés scolaires. Les congés payés légaux (5 semaines par an) sont à prendre uniquement sur les périodes de formation en entreprise. Pour la préparation aux examens, les apprentis bénéficient d'un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables dans le mois qui précède les examens. Ces jours s'ajoutent aux congés payés et sont rémunérés.



Aides pouvant être mobilisées :



Prime d'activité : Avoir plus de 18 ans et avoir une activité professionnelle dont le revenu mensuel est supérieur à 1 104,25 €



Aides au logement : Mobil-jeune/ APL / Loca pass.



Aides au transport : Carte illico solidaire qui offre 75% de réduction sur tous les TER de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

⇒ **L'apprenti bénéficie de la protection sociale**, y compris pendant la formation, après déclaration à la CPAM.

⇒ **La carte d'étudiant des métiers** est délivrée gratuitement par l'organisme de formation et est valable pendant le contrat. Elle devient invalide en cas de rupture.

⇒ **Succession de contrats** : la poursuite d'études en apprentissage vers un diplôme supérieur est possible. En cas d'échec à l'examen, un an de prolongation avec l'employeur actuel ou un nouveau contrat d'un an est possible.

Besoin de médiation :

Si un litige existe entre un employeur et son apprenti, **le médiateur de l'apprentissage** accompagne les parties pour trouver à l'amiable une solution à leur problème.

je souhaite contacter :

Les services de renseignements en droit du travail



0 806 000 126

Mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage



ce.mcpfa@ac-grenoble.fr
04 76 74 70 16



ce.mepfa@ac-clermont.fr
04 73 99 35 23



ce.mepfa@ac-lyon.fr
04 72 80 60 50